

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 15 décembre 2016

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte 14

CIRCULAIRE N° 511227/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF
relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2017.

Du 9 décembre 2016

CIRCULAIRE N° 511227/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2017.

Du 9 décembre 2016

NOR D E F T 1 6 5 2 1 7 7 C

Références :

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 420-0.3, 710.3.1) modifié.

Décret n° 2005-1693 du 29 décembre 2005 (JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 10 ; JO/37/2006 ; BOEM 421.2.1).

Arrêté du 29 décembre 2005 (JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 11 ; JO/38/2006 ; BOEM 421.2.1).

Instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 (BOC N° 7 du 6 février 2009, texte 17 ; BOEM 210-0.3.1.1).

Texte abrogé :

À compter du 31 décembre 2016 : Circulaire n° 505726/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 17 avril 2015 (BOC n° 26 du 11 juin 2015, texte 23).

Référence de publication : BOC n° 56 du 15 décembre 2016, texte 14.

1. GÉNÉRALITÉS.

Conformément à l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre, la présente circulaire précise les critères de choix au sein de l'armée de terre et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour l'attribution de la prime de haute technicité (PHT) en 2017.

2. CRITÈRES DE CHOIX.

Le choix pour l'attribution de la PHT en 2017 s'exercera prioritairement parmi :

- les majors [concours ou titulaires des épreuves de sélection professionnelle (ESP)] ;
- les adjudants-chefs (ADC) ayant réussi les ESP.

Ces sous-officiers doivent totaliser au moins vingt ans de services militaires à la date d'attribution de la prime, soit être entrés en service avant le 1^{er} décembre 1997 inclus (pour les sous-officiers n'ayant pas eu d'interruption de service).

Les primes sont attribuées trimestriellement à la vacance, aux majors puis aux adjudants-chefs titulaires des ESP, par ordre d'ancienneté de réussite aux ESP et dans l'ordre d'inscription sur la liste unique d'ancienneté.

3. AVIS DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Les organismes d'administration (OA) sont responsables de la mise à jour des dossiers administratifs des sous-officiers dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » afin de garantir la fiabilité de l'identification des proposables.

Conformément au point 3.1.1. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, l'attribution de la PHT aux sous-officiers identifiés ci-dessus est soumise pour avis aux commandants de formation administrative des intéressés. Ces avis devront être motivés au regard des qualités professionnelles des intéressés. À cet effet, un vivier de travail sera mis à disposition des OA dans « CONCERTO » à compter du 6 janvier 2017.

Ce vivier de travail doit être vérifié par les OA avant le début des travaux. Il est accessible *via* la transaction « travaux avancement/recrutement interne/primes », type de travail « PAAX », travail « PHTE », exercice « 2017 ». Les travaux exigés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) doivent être impérativement terminés pour le 23 janvier 2017.

Seuls les avis défavorables à l'attribution de la prime, rédigés sur le modèle figurant en annexe I. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, feront l'objet d'un rapport du commandant de formation administrative du sous-officier concerné. Ce rapport sera adressé par courrier au bureau de gestion concerné de la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDG/BG) pour le 23 janvier 2017, terme de rigueur.

Dans l'hypothèse où, après l'établissement des propositions, survient dans la conduite ou dans la manière de servir d'un sous-officier proposable un fait important susceptible d'influer sur la décision d'octroi de la PHT, le commandant de formation administrative en rend compte immédiatement par message à la DRHAT/SDG/BG.

4. DEMANDE DE RETRAIT DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ FORMULÉE PAR LE COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Conformément au point 4.2. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, le commandant de formation administrative a la possibilité d'adresser à la DRHAT une demande de retrait de la PHT à un sous-officier bénéficiaire. En effet, la PHT ne constitue pas un droit acquis mais peut être retirée à tout moment sur décision du ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) en cas de perte du haut niveau de technicité.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 505726/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 17 avril 2015 relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2016 est abrogée à compter du 31 décembre 2016.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe ABAD.